

INFORMATIONS DIVERSES

CONTRE L'ALCOOLISME. — Le *Journal officiel* du 21 février a promulgué la loi fixant des sanctions aux interdictions de vente et de circulation de l'alcool décidées par l'autorité militaire. En voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — Seront punies, conformément aux dispositions de l'art. 471, § 15, C. pén., les infractions aux arrêtés pris par les généraux commandant les armées pour interdire, dans les zones déterminées par le général commandant en chef, la circulation et la vente de l'alcool et des spiritueux.

Les mêmes sanctions seront applicables, en cas d'infraction aux dispositions prises pour interdire la cession de l'alcool et des spiritueux aux militaires à titre gratuit.

ART. 2. — Les dispositions de l'art. 471, § 15, C. pén., auront effet, sans préjudice des pénalités encourues pour infractions aux législations fiscales et de police applicables en la matière.

Les pénalités encourues consistent, pour la première infraction, en une amende de 5 francs, et s'il y a récidive, en la fermeture éventuelle de l'établissement.

Le commissaire du gouvernement, M. Paul Matter, a précisé, en ces termes, la portée de la loi :

« Ce que la loi cherche à atteindre, ce n'est pas seulement le débit licencié, le débit connu, le débit patenté, mais aussi le débit clandestin, mais cet alcool qui passe de main en main, qui circule de route en route, qui arrive par les voies les plus détournées, et comme le disait M. le sénateur Hervey avec son expérience du front, que l'on ne sait où atteindre. C'est, depuis le commencement de la guerre, une lutte continuelle : l'autorité militaire n'était pas totalement désarmée, mais elle l'était justement sur le point spécial visé par la loi, et ce que nous demandons maintenant, c'est de compléter la législation en permettant d'atteindre *la source même, de capter l'alcool lorsqu'il arrive dans la zone des opérations militaires, de telle façon qu'il ne puisse pas circuler* et que, désormais, le mal soit coupé jusque dans son origine. »

Le 8 mars a été promulguée la loi relative aux mesures à prendre

pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés des établissements industriels.

Elle est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré dans le livre II du C. trav. et prév. soc. un art. 66 B ainsi conçu :

« ART. 66 B. — Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements visés à l'art. 65 C. trav. et prév. soc., pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool.

» Il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier ou en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser entrer ou séjourner dans les établissements visés à l'art. 65 du livre II C. trav. et prév. soc., des personnes en état d'ivresse.

ART. 2. — Il est ajouté à l'art. 173 du livre II du C. trav. et prév. soc. un alinéa ainsi conçu :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions, tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'art. 66 B du présent livre. »

Les pénalités prévues par l'art. 173 du livre II du C. trav. et prév. soc. constituent les sanctions aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Elles consistent en une amende de simple police de cinq à quinze francs, qui est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

LES MÉFAITS DU CINÉMA. — A la fin de janvier, la brigade de la police mobile de Lyon a arrêté les auteurs d'un cambriolage commis à Aix-les-Bains, par quatre gamins de douze à treize ans, qui étaient organisés, comme au cinéma, où ils ont avoué avoir pris leurs leçons.

En janvier également, on a arrêté à Auxerre une bande de jeunes malfaiteurs âgés de quatorze à seize ans qui, voulant imiter les exploits de bandits que les films cinématographiques offrent en spectacle, avaient dévalisé plusieurs commerçants de la ville.

A la fin de février, le parquet de La Flèche faisait arrêter deux jeunes gens, l'un de seize ans, et l'autre de quinze ans et demi, inculpés d'assassinat.

A la suite de ce crime commis à Sablé-sur-Sarthe, le maire de cette ville a formellement interdit les représentations par le cinématographe des drames policiers, des romans-cinéma et de toutes autres scènes de nature à fausser l'imagination des enfants et des jeunes gens. L'apposition sur les murs de toutes affiches traitant de ces sujets est également défendue.

A la suite de l'arrestation, dans le Tarn, d'une bande de jeunes criminels, inculpés d'une série de cambriolages, l'avocat de plusieurs d'entre eux, M. Camboulives, a adressé au directeur du *Temps* la lettre de protestation suivante :

Puisque vous avez bien voulu, il y a quelques jours, signaler l'émotion qu'a causée à Albi la découverte d'une bande organisée de jeunes cambrioleurs, dont neuf sont actuellement incarcérés, permettez-moi, en ma qualité d'avocat de plusieurs d'entre ces derniers, de vous renseigner sur les causes incontestables de leur malheureux état d'esprit.

Je ne trahirai pas le secret de l'instruction en vous faisant connaître que, d'après les aveux publics des prévenus, les faits qui leur sont reprochés ont sans aucun doute pour origine les leçons publiquement enseignées par les innombrables films policiers : en effet, certains vols ont été commis à la sortie du cinéma, et leurs auteurs ont immédiatement passé de la théorie à la pratique en utilisant dans leurs opérations les masques, les cagoules et les divers outils dont l'efficacité avait été éprouvée par Fantômas ou Filibus. Au cours du cambriolage d'un kiosque à journaux, ils se sont immédiatement emparés des livraisons des *Vampires*, qui ont été retrouvées dans la suite à leur chevet, aux côtés de *Rocamboles* et des coupures de journaux relatant les exploits de la bande du « Cercle noir » de Perpignan.

Le parquet a pris dans ces conditions l'initiative d'indispensables démarches auprès de M. le Préfet et de la municipalité. Il importe à la moralité publique, que la justice répressive serait impuissante à sauvegarder, que la série des romans-cinéma soit énergiquement interrompue. Dans cette affaire comme dans d'autres, prévenir est plus sûr que guérir. (Le *Temps* du 24 janvier.)

A la suite de l'émotion causée par ces révélations, le préfet du Tarn a convoqué les directeurs des cinémas de la ville d'Albi et leur a notifié que si les films reproduisant des exploits d'apaches étaient de nouveau représentés, il se verrait dans la nécessité de fermer leurs établissements.

Le préfet du Rhône a pris un arrêté interdisant, dans toute l'étendue du département, la projection publique de tout film cinématographique avant qu'il soit visé par le commissaire de police ou par le maire, même pour les films ayant obtenu l'autorisation de la

commission d'examen. Est aussi interdite la projection publique de tout film contenant des vues relatives à des crimes, des exécutions capitales, et en général toutes scènes ayant un caractère immoral, scandaleux ou licencieux.

De son côté, l'autorité municipale, usant trop rarement des pouvoirs qu'elle tient de la loi (*Revue*, 1916, p. 358 et suiv.) a, dans certaines localités, ordonné la fermeture de cinémas plus particulièrement dangereux pour la morale et la sécurité publiques.

Le maire de Bar-sur-Aube a interdit la projection du film « les Mystères de New-York ».

Le maire de Troyes a interdit les films cinématographiques représentant des agissements de bandits. Cette décision a été prise à la suite de l'arrestation d'une bande comprenant une vingtaine d'individus qui avaient commis de nombreux méfaits à Troyes et dans les environs. Ce sont, en majorité, de tout jeunes gens. Ils se considéraient comme faisant partie de la bande des Z, initiale du nom de l'auteur de crimes fantastiques qu'ils avaient vu représenter au cinéma.

De plus, le maire de Troyes a adressé à tous les maires de France une lettre où il leur demande d'user du droit que leur confère la loi du 5 avril 1884, « en interdisant, dans leurs villes respectives, la projection des films crapuleux ». Le maire de Troyes dit avoir constaté l'influence pernicieuse de ces spectacles, et il ajoute :

« Si vous partagez ces sentiments, et je n'en doute pas, je vous demanderai de vouloir bien, pour arriver au résultat cherché, faire ce que j'ai fait moi-même : d'une part, veiller à ce que les films auxquels j'ai fait allusion ne soient plus projetés sur les écrans des cinémas de votre ville; d'autre part, solliciter du préfet de votre département son intervention auprès du ministre de l'Intérieur pour que soit refusé le visa de tous films comportant des scènes où se trouveraient reproduites la préparation ou l'exécution d'actes délictueux ou criminels tombant sous l'application des lois de droit commun. »

De son côté, le Conseil municipal de Beaune a adopté un vœu disant « qu'il y a lieu de faire cesser les représentations des films policiers ou de drames susceptibles d'apprendre aux spectateurs l'art de commettre un vol, un crime, ou toute mauvaise action, et que les exploits de nos soldats sont assez nombreux pour qu'il ne soit pas besoin de recourir à des représentations de films susceptibles de corrompre le jeunesse française ».

LES COLONIES DE JEUNES DÉTENUS ET LA GUERRE. — M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, vient de publier un nouveau

rapport sur la conduite des pupilles de l'Administration pénitentiaire aux armées (*Revue*, 1916, p. 277). Les colonies de jeunes détenus ont donné à l'armée, depuis le début des hostilités; 2.048 soldats, dont 1.703 par appel sous les drapeaux et 345 par voie d'engagement.

L'action des comités de patronage institués près de chaque colonie a été sollicitée ou acceptée par 1.681 pupilles. L'activité de ces institutions se traduit par 10.000 lettres écrites, 4.577 secours pécuniaires, 513 envois d'effets ou d'aliments, 49 hospitalisations et 25 placements temporaires.

Au 1^{er} juillet 1916, la grande majorité des patronnés (98 0/0) luttèrent ou avaient lutté sur le front. La statistique des pertes subies par ce petit contingent donne : 159 morts au champ d'honneur, 670 blessés, 39 mutilés, 25 portés disparus, soit plus de 50 0/0 mis hors de combat; 142 portent les galons de sous-officier, 5 ceux d'officier, 93 font l'objet de citations à l'ordre du jour, 32 sont titulaires de la médaille militaire, 1 a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

La dernière partie du rapport de M. Just est consacrée à l'influence de la guerre sur la rénovation morale des pupilles et rend hommage au régime éducateur et moralisateur auquel ils ont été soumis.

Ces résultats devraient être placés sous les yeux des magistrats, de ceux surtout qui font partie des tribunaux pour enfants. Ils feraient disparaître sans doute le préjugé tenace qui persiste dans certains esprits, et qui représente les colonies pénitentiaires comme des lieux de contamination morale pires que les prisons.

LES MÉDAILLES COMMÉMORATIVES OU COLONIALE. — Un décret du 12 décembre, publié à l'*Officiel* du 4 janvier, spécifie que sont exclus du droit de porter toute médaille commémorative ou coloniale :

- 1^o Les titulaires civils, militaires ou marins, condamnés à des peines privatives de liberté, pendant leur détention;
- 2^o Les titulaires militaires ou marins envoyés dans les sections spéciales, pendant leur séjour dans ces sections;
- 3^o Les titulaires exclus de l'armée, pendant leur séjour dans les sections d'exclus.

LES ERREURS JUDICIAIRES. — La Chambre a adopté sans débat (séance du 12 janvier) une proposition de loi de M. Paul Meunier, qui modifie l'art. 443 C. instr. crim. Dans les cas de révision, la cause est, après l'examen de la Cour de cassation, renvoyée par elle devant une autre juridiction. Mais en cas d'erreur judiciaire,

lorsque le condamné est mort ou dément, la disparition ou la folie du condamné le met dans l'impossibilité de comparaître, et la condamnation, restée définitive, charge sa mémoire d'une honte irréparable. M. Paul Meunier demandait que dans ce cas la Cour de cassation, en même temps qu'elle casse l'arrêt échappé à l'erreur humaine, annulât aussi la condamnation prononcée.

La proposition a été adoptée. Usant d'un droit assez rarement employé, que réserve l'art. 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, M. Paul Meunier a demandé et fait adopter que la promulgation de cette loi, une fois ratifiée par le Sénat, aurait lieu dans les trois jours.

PROSTITUTION. — Le conseil national de la Ligue française, dont les présidents d'honneur sont M. Ernest Lavisse et le général Pau, s'est réuni le 15 février pour entendre le rapport de M. Charles Soulier, président du comité lyonnais de la ligue. Le rapporteur a exprimé le regret que l'on ait abandonné, sans le remplacer par rien de légal, le régime antérieur à 1906, qui ne subsiste plus en fait qu'à Paris. Le remède à ce déplorable état de choses qui influe de grave façon sur la natalité française doit consister, d'après le rapporteur, à donner une forme légale au régime de réglementation et de surveillance administratives qui existait avant 1906. A cet effet, l'institution de deux délits est nécessaire : le délit de racolage et le « délit de contamination ». La création de ce dernier est légitimée par ce fait que la communication d'une maladie de ce genre constitue évidemment un dommage à autrui et dont l'auteur est responsable non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence. Il ne faut, à cet égard, faire aucune distinction entre les deux sexes; la poursuite ne pourrait être exercée que sur la plainte des personnes intéressées, et, s'il s'agit de mineurs, des père, mère ou tuteur.

Après la discussion de ce rapport, le conseil national a émis le vœu « qu'une loi interdisant le racolage et organisant la surveillance sanitaire soit promulguée le plus rapidement possible ». Cette loi devra être basée sur les principes mêmes exposés dans le rapport de M. Charles Soulier et elle devra prévoir les modalités dans lesquelles serait effectuée l'arrestation et serait ordonné le traitement obligatoire jusqu'à guérison des personnes causes de contamination. (*Le Temps* du 17 février.)

LA RÉPRESSION DE L'AVORTEMENT. — Le Sénat est saisi d'une proposition de loi, dont M. le sénateur Cazeneuve est le rapporteur, relative

aux mesures préventives et répressives contre le crime d'avortement.

Au point de vue préventif, la proposition organise la surveillance des maisons d'accouchement. Désormais, il faudra posséder le diplôme de docteur en médecine ou tout au moins de sage-femme, pour diriger ces maisons. Des inspections périodiques seront faites par des professeurs de facultés, des médecins qualifiés, nommés par le ministre de l'Intérieur. Des sanctions pénales sont établies pour punir ceux qui ouvriraient des maisons d'accouchement sans autorisation préfectorale.

L'autorisation ne pourra être refusée que pour raison d'hygiène ou d'immoralité, sur avis du conseil départemental d'hygiène. Appel pourra être fait d'ailleurs de cette décision auprès du ministre de l'Intérieur, qui se prononcera en dernier ressort sur avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

La répression du crime d'avortement sera justiciable dorénavant de la correctionnelle et non plus des assises, où les acquittements scandaleux ont trop souvent ému l'opinion publique. Cette répression fait l'objet du titre II.

Les peines prévues par le code pénal sont aggravées; de plus, on frappe la propagande par les discours, les écrits, les annonces, de peines assez sévères. La propagande anticonceptionnelle elle-même est visée en l'un des articles et tombera à l'avenir sous le coup de la loi.

Cette grave question est portée à l'ordre du jour de notre prochaine séance et fera l'objet d'un rapport de M. le professeur Berthélemy.

LES CONDAMNÉS DANS L'ARMÉE ALLEMANDE. — Le décret allemand appelant sous les drapeaux diverses catégories de condamnés (*Revue*, 1916, p. 510) a été suivi d'une circulaire par laquelle le gouvernement exhorte l'armée et la population civile à renoncer au préjugé relatif au service militaire des condamnés. Les nouvelles recrues seront incorporées dans des formations spéciales.

La circulaire, signée par les ministres de la Justice, de l'Intérieur et de la Guerre, au sujet de l'incorporation dans l'armée des individus exclus, indique les cas où les autorités pourront provoquer en faveur des condamnés une mesure gracieuse du souverain ou prescrire une suspension de la peine.

Ces mesures ne doivent être prises qu'en faveur des condamnés qui en feront volontairement la demande.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Les Mois de guerre* (1).

Nous construisons depuis trente mois de la grande histoire. Mais comme toujours et plus même que de coutume, nous qui la faisons nous ne la connaissons pas. Nous savons très peu de chose sur les événements qui se déroulent sous nos yeux, et nous en ignorons à peu près complètement les causes. Aussi est-il prématuré de prétendre écrire cette histoire, les plus illustres y échouent. M. Gaston Jollivet a pourtant fait une œuvre intéressante et utile, en résumant pour nous les documents publiés par les journaux quotidiens, sur les faits de guerre, la diplomatie et la politique, et enfin sur les à-côté de la guerre. Il nous permet ainsi de revivre les jours passés et qui sont déjà si loin de nous, et nous dispense de faire dans les collections de journaux des recherches pénibles. Bien que nous n'ayons pas coutume de parler dans cette revue de livres qui ne sont pas consacrés à la science du droit criminel, nous signalerons celui-ci à nos lecteurs, parce qu'il nous a semblé parmi les meilleurs, sinon le meilleur de ceux qui ont été publiés jusqu'ici.

E. G.

B. — *La Violence en droit criminel romain* (2).

Le droit criminel des Romains est bien moins connu que leur droit civil. Il est d'ailleurs difficile à étudier, car il est nécessaire d'utiliser non seulement les textes du *Digeste*, mais encore de nombreux textes littéraires. M. Coroi a fait ce travail pour la violence avec une très riche érudition et son œuvre présente un grand effort et offre un grand intérêt. Après avoir parcouru les premières mesures prises contre la violence, il examine la loi Plautia *De vi* qui, entre l'adictature de Sylla et

(1) Par M. Gaston Jollivet, Hachette, édit., 4 volumes parus.

(2) Par M. Jean Coroi, 1 vol., in-8°, Plon-Nourrit, édit., 1915, 333 pages.